



## PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
Direction des Relations avec les  
Collectivités Locales

### ARRÊTÉ N° 2018 – SG – 1069

Portant avance pour le mois de décembre 2018 du montant de frais de gestion et de la fraction de TICPE transférés au département de Mayotte

**LE PRÉFET DE MAYOTTE**  
chevalier de la Légion d'Honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite,

VU la Constitution, notamment l'article 73 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général des impôts ;

VU le livre des procédures fiscales ;

VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

VU la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

VU le décret du 28 mars 2018 portant nomination de Monsieur Dominique SORAIN, Préfet hors classe en qualité de préfet de Mayotte, délégué du gouvernement, à compter du 30 mars 2018 ;

VU le décret du 18 septembre 2018 portant nomination de M. Edgar PEREZ, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n°882/SG//2018 du 08 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Edgar PEREZ, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant définitif des frais de gestion et de la fraction de TICPE transférés au département de Mayotte s'élève à **sept millions huit cent quatre-vingt-cinq mille deux cent vingt-sept euros et trente-deux centimes (7 885 227, 32 €)** pour l'année 2018.

**Article 2** : Le montant de l'avance pour le mois de novembre 2018 est fixé à **six cent soixante-quatre mille trois cent trente et un euro et deux centimes (664 331,02 €)** décomposé comme suit :

	Avance décembre 2018	Montant annuel
<b>Frais de gestion</b>	460 226,53 €	5 435 970,71 €
<b>TICPE</b>	204 104,49 €	2 449 256,61 €
<b>TOTAL</b>	<b>664 331,02 €</b>	<b>7 885 227,32 €</b>

**Article 3** : La demande de paiement correspondante sera initiée par le service support financier, plate-forme CHORUS de la préfecture de Mayotte, sur le programme 833 action 4.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 5** : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le

07 DEC. 2018

Le Préfet,

Le Préfet de Mayotte  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général

Edgar PEREZ

Copies :

Conseil Départemental

DRFIP

Paierie départementale

Recueil des actes administratifs